

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

Sommaire

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions	5
1.1 Contexte et références législatives et réglementaires	5
1.2 Objet de l'appel d'offres	5
1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE	6
1.4 Définitions	8
2 Conditions d'admissibilité	9
2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres	9
2.2 Condition d'autorisation	9
2.3 Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion	9
2.4 Nouveauté de l'Installation	10
2.5 Exploitation par le Candidat	10
2.6 Condition spécifique	10
2.7 Compétitivité des offres	10
3 Forme de l'offre et pièces à produire	11
3.1 Forme de l'offre	11
3.2 Signature électronique pour le dépôt	11
3.3 Pièces à produire	11
4 Notation des offres	16
4.1 Pondération des critères de notation	16
4.2 Notation du prix (NP)	16
5 Procédures suite à la désignation des lauréats	17
5.1 Désignation et information aux Candidats	17
5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes	17
5.3 Retrait des décisions de désignation	17

5.4 Modifications du projet	17
6 Obligations du Candidat après sélection de son offre	19
6.1 Dépôt de la demande de raccordement	19
6.2 Constitution de la garantie bancaire d'exécution	20
6.3 Achèvement de l'Installation	21
6.4 Calendrier de l'Achèvement	21
6.5 Attestation de conformité	21
6.6 Désistement du lauréat	22
6.7 Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération	22
6.8 Autres obligations	23
7 Contrat de complément de rémunération	24
7.1 Prise d'effet et durée du contrat	24
7.2 Calcul du complément de rémunération	25
7.3 Modalités de versement du complément de rémunération	27
7.4 Acheteur de dernier recours	28
7.5 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat	28
8 Contrôle et sanctions	29
8.1 Contrôles	29
8.2 Sanctions	29
Annexe 1 : Formulaire de candidature	30
Annexe 2 : Modèle de garantie d'exécution	33
Annexe 3 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau	35
Annexe 4 : Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif (valable pour la première période)	36
Annexe 4bis : Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif (valable à compter de la seconde période)	37
Annexe 5 : Coordonnées DRFAI	38

Annexe 6 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre	40
Annexe 7 : Modèle de délégation de signature	42
Annexe 8 : Modèle de demande de modifications du projet	43
Annexe 9 : Pièces attendues au 3.3.3 selon les régimes d'autorisation	44

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent. En vertu de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres.

En vertu du 2° de l'article L. 311-12 du Code de l'Énergie, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, établi selon les dispositions des articles L311-13-2 a L311-13-4 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire ni des conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2.1 Installations éligibles

Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Installations d'au minimum sept (7) aérogénérateurs.
- Installations dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3MW.
- Installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

1.2.2 Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres

La puissance cumulée appelée est répartie en six (6) périodes de candidature, suivant la répartition suivante :

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MW)
	Du:	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1ère période	1 ^{er} novembre 2017	1 ^{er} décembre 2017	500
2 ^{ème} période	1 ^{er} mai 2018	1 ^{er} juin 2018	500
3 ^{ème} période	1er mars 2019	1er avril 2019	500
4 ^{ème} période	1er juillet 2019	1er aout 2019	500
5 ^{ème} période	1 ^{er} novembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	630
6 ^{ème} période	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} juin 2020	752

Pour chaque période, la dernière offre retenue – les dernières en cas de Candidats *ex-æquo* – pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée. Inversement, les dossiers de candidature retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la Puissance cumulée appelée, dans ce cas la différence entre la Puissance cumulée appelée et la Puissance cumulée des candidatures retenues est ajoutée à la Puissance cumulée appelée de la période suivante.

Pour chaque période, dans le cas où la puissance cumulée des projets non éliminés dépasserait largement la Puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Puissance cumulée appelée.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le Candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure (cf. 5.2).

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

Ref: articles R311-14 à R311-25 du code de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'instruction du présent appel d'offres. Certains critères sont néanmoins instruits par des tiers, en application de l'article R. 311-20 du code de l'énergie.

1.3.1 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres). D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Entre deux périodes de dépôt des offres, d'éventuelles modifications du présent cahier des charges seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au JOUE.

1.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site internet de la CRE (http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres). Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur ce même site.

Les dates limites de dépôt des questions et de réponse par la DGEC figurent dans le tableau suivant :

Période	Date limite de dépôt des questions	Date limite de réponse
1ère période	04/10/17	18/10/17
2 ^{ème} période	20/03/18	03/04/18
3 ^{ème} période	08/03/19	15/03/19
4 ^{ème} période	26/06/19	03/07/19
5 ^{ème} période	20/09/19	04/10/19
6ème période	20/03/20	03/04/20

1.3.3 Réception des offres

La CRE met en place un site de candidature en ligne (cf. 3.1) et un système de classement automatisé des offres déposées en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.3 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en annexe 6. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

1.3.4 Examen des offres

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité et selon les modalités précisées aux 2.1 à 2.3 ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3. Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le Candidat dans le formulaire de candidature. En cas d'égalité de note, l'offre ayant la moindre puissance est analysée en premier. Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenue pourront ne pas être analysées par la CRE.

Dans ce même délai, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie :

- la liste des offres qu'elle propose de retenir et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) d'élimination. Ces listes ne sont pas publiques ;
- le classement des offres au format « tableur » ;
- la fiche d'instruction de chaque offre comprenant :
 - si l'offre n'a pas été éliminée, le détail de la note obtenue ;
 - si l'offre a été éliminée, le (ou les) motif(s) d'élimination ;

- le cas échéant, la mention que la note calculée sur la base des éléments fournis dans le formulaire de candidature conduit à classer l'offre au-delà de la puissance cumulée appelée.
- un rapport de synthèse sur l'appel d'offres.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achèvement, ou Date d'Achèvement

Date à laquelle le Producteur adresse à EDF l'attestation de conformité prévue au 6.5. Cette attestation peut être adressée soit par voie postale, soit par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige.

Candidat

Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature

Capital

(valable pour la première période)

Somme des fonds propres et quasi-fonds propres. Les quasi-fonds propres sont des ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres, mais s'en approchant. Il s'agit des instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils ne regroupent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

Date limite de dépôt des offres

Date limite de dépôt des offres spécifiée au 1.2.20 pour la période de candidature concernée.

Date de désignation

Date de l'envoi du courrier par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre, cachet de la poste faisant foi (cf. 5.1).

Début des travaux

Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou le versement d'acompte dans le cadre de demande de raccordement ne sont pas considérés comme le début des travaux.

EDF

Électricité de France

Financement

Ensemble du financement du projet, ce qui inclut la dette bancaire, les

fonds propres et les quasi-fonds propres.

Installation Ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans

l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs

points de livraison.

Préfet Préfet de région du site d'implantation

Producteur Personne morale ou physique responsable de l'Installation au sens de

l'article R314-1 du Code de l'énergie.

Puissance, Puissance

installée ou Puissance de l'Installation

Somme des puissances unitaires maximales de chacun des

aérogénérateurs. Elle est exprimée en MW.

2 Conditions d'admissibilité

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre. Le dépôt d'une offre ne respectant pas ces conditions et définitions constitue une déclaration frauduleuse et fera l'objet des sanctions prévues au 8.2. De même, le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et faire l'objet des sanctions prévues au 8.2.

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les Installations respectant l'objet de l'appel d'offres (cf. 1.2).

Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

2.2 Condition d'autorisation

Exception faite pour la première et la troisième période, seules peuvent concourir les Installations ayant obtenu une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.3).

2.3 Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser son Installation en cas de sélection (cf. 6.3), seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite, autre que les conditions prévues au 6.3 qui s'appliquent à toute offre.

2.4 Nouveauté de l'Installation

Seules peuvent concourir des Installations nouvelles, c'est-à-dire celles pour lesquelles le Début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres.

Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés au projet est postérieur à la date limite de dépôt des offres et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service.

Par « début des travaux », on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat ou la location de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques. Pour application du présent paragraphe, la production d'électricité dans le cadre de phases d'essais préalables à la mise en service de l'Installation ne remet pas en cause la nouveauté de l'installation. Les dites phases d'essais ne peuvent excéder une durée de 3 mois, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée par les essais.

2.5 Exploitation par le Candidat

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.4.1 et au 5.4.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.6 Condition spécifique

Les installations éoliennes implantées sur bâtiments ne sont pas éligibles.

2.7 Compétitivité des offres

À partir de la 4ème période incluse et pour les périodes suivantes, si la puissance cumulée des offres conformes représente moins que la puissance appelée, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées dans la limite de 20 % de la puissance des offres conformes. Le niveau de 20 % peut-être dépassé en cas d'égalité d'offres.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

3.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne à l'adresse suivante http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre la date limite de dépôt des offres et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres pour la période concernée.

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente une Installation à plusieurs périodes de candidatures doit déposer un dossier pour chaque période. En cas de sélection d'une offre à une période de candidature, cette offre ne sera pas instruite si elle est également présentée à une période ultérieure (cf. 5.2).

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe 3.2.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le Candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en annexe 6.

Si le Candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.3 Pièces à produire

Les pièces doivent être en français et doivent être déposées au format indiqué.

Lorsque l'une des pièces requises est manquante (à l'exception des pièces optionnelles), l'offre est éliminée.

3.3.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format: pdf.

Le Candidat joint à son dossier les documents correspondant à la catégorie qu'il indique dans le formulaire de candidature :

- si le Candidat est une société, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

3.3.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Format: tableur (xls, calc, odt ...)

Le Candidat joint à son dossier le formulaire de candidature établi selon l'Annexe 1.

Lorsque:

- la pièce est illisible,
- ou dès qu'un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- ou que la valeur du tarif de référence T indiquée au C du formulaire n'est pas renseignée de manière claire, unique et en €/MWh,
- ou que la valeur du tarif de référence T indiquée au C du formulaire est strictement supérieure au prix plafond du 4.2,

l'offre est éliminée.

3.3.3 Pièce n°3: Autorisation environnementale

3.3.3.1 Autorisation environnementale

Format: pdf.

Le Candidat joint une copie de l'arrêté d'autorisation en cours de validité délivré au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'annexe 9 précise les pièces attendues selon le régime d'autorisation concerné. L'Installation présentée à

l'appel d'offre doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation. Lorsque l'Installation présentée à l'appel d'offres est différente de celle pour laquelle a été délivrée l'autorisation, l'offre est éliminée. Une exception est faite pour la première et la troisième période de l'appel d'offres où cette pièce peut-être remplacée par la pièce mentionnée au 3.3.3.2.

3.3.3.2 Exception pour la première et la troisième période

Pour la première période et la troisième (cf. tableau du 1.2.2) et uniquement pour ces périodes, le Candidat peut joindre en lieu et place de l'autorisation visée au 3.3.3.1, s'il ne dispose pas de cette dernière, une copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article L. 181-9 du Code de l'environnement, publié dans le cadre de la procédure de demande de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.1 et pour l'Installation.

3.3.4 Pièce n°4 : Délégation de signature

Format: pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le Candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 7.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.3.5 Pièce n°5 : [Obligatoire uniquement pour les Installations ayant fait l'objet d'un rejet d'une demande de contrat de complément de rémunération] : Rejet au titre de l'arrêté du 6 mai 2017

Dans le cas où la candidature à l'appel d'offres et justifiée par un refus, adressée par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum, le Candidat joint une copie du courrier lui notifiant ce rejet et en expliquant clairement le motif.

3.3.6 Pièce n°6 [Optionnelle] : Engagement à l'investissement participatif

Format: pdf

3.3.6.1 Modalités applicables à la première période

Les dispositions du 3.3.6.1 ne s'appliquent que dans le cadre de la première période de candidature

Si le Candidat s'engage à être au moment de l'Achèvement du projet :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre
 V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 20% du Capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités;

ou

- une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 20% du Capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités ;

ou si le Candidat s'engage à ce que au moins 20% du Financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques ou par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités;

et si le Candidat s'engage sur le taux minimal d'investissement participatif qu'il prévoit de mettre en œuvre, il peut alors bénéficier de la majoration du tarif de référence définie au 7.2.2.1. Si ces engagements ne sont pas respectés, la rémunération est diminuée dans les conditions prévues au 7.2.2.1.

Pour bénéficier de cette majoration, le Candidat doit joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus à la Date d'Achèvement de l'Installation et jusqu'à trois ans après cette date. Pendant ces trois années, c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, qui doit être maintenue sous cette forme participative. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'Annexe 40 et dûment complétée et signée par le Candidat conformément au 3.3.1.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile attestant qu'ils résident dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par capital la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire senior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire senior.

Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 20% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA, sous réserve qu'ils donnent effectivement accès au capital à terme. Ils ne regroupent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

3.3.6.2 Modalités applicables à compter de la seconde période

Les dispositions du 3.3.6.2 s'appliquent à partir de la seconde période de candidature.

(1) Investissement participatif

Si le Candidat s'engage à être au moment de l'Achèvement du projet :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre
 V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités;

ou

- une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités ;

alors le Candidat peut joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus à l'Achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'Achèvement et bénéficiera de la majoration du prix de référence T1 prévue au 7.2.2.2. La lettre d'engagement à l'investissement participatif doit être conforme à l'annexe 4bis, et dûment complétée et signée par le Candidat conformément au 3.3.1.

Pour l'application des dispositions du 3.3.6.2, on entend par capital la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les parts sociales et les actions mentionnées au 1° de l'article D. 547-1 du code monétaire et financier.

(2) Financement participatif

Si le Candidat s'engage à ce que 10% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, alors le Candidat peut joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus à l'Achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'Achèvement et bénéficiera de la majoration du prix de référence T2 prévue au 7.2.2.2. La lettre d'engagement au financement participatif doit être conforme à l'annexe 4bis, et dûment complétée et signée par le Candidat conformément au 3.3.1.

Pour l'application des dispositions (1) et (2) :

- les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.
- pendant les trois années d'engagement suivant l'Achèvement de l'installation, c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, qui doit être maintenue sous cette forme participative.

0

4 Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième ($100^{\text{ème}}$) de point.

4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Note maximale
Prix (NP)	$100 (NP_0)$
TOTAL	100

4.2 Notation du prix (NP)

La notation porte sur la valeur du tarif de référence (cf. 7). La note est linéairement décroissante avec T, dans la fourchette suivante :

- Tmax = 71 €/MWh
- Tmin = 0 €/MWh

A partir de la cinquième période, Tmax = 70 €/MWh

La note de prix NP est ainsi établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \Box \left(\frac{T_{max} - T}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Avec:

- T, la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat (cf. 7). Elle est exprimée en €/MWh;
- T_{max} et T_{min} les valeurs plafond et plancher du tarif de référence définies ci-dessus ;
- NP₀ la note maximale définie au 4.1.

5 Procédures suite à la désignation des lauréats

5.1 Désignation et information aux Candidats

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

Une version non confidentielle du rapport de synthèse mentionné au 1.3.4 est publiée par la CRE en application de l'article R. 311-22 du code de l'énergie.

5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes

Si le Candidat dépose une offre portant sur le même projet déposée au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre lors de la période. Il fournit dans son offre le récépissé de dépôt émis par la plateforme à la période précédente concernée, afin que la CRE n'instruise pas l'offre si celle-ci a été lauréate à une précédente période (cf. 3.1).

5.3 Retrait des décisions de désignation

Ref: article R. 311-24 du code de l'énergie

Les Candidats retenus n'ayant pas adressé au Préfet l'attestation de constitution de garantie financière dans le délai prévu au 6.2.1 feront l'objet d'une procédure de mise en demeure par le Préfet. En l'absence d'exécution dans un délai d'un (1) mois après réception de la mise en demeure, le Candidat fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat et pourra faire l'objet d'une sanction en application du paragraphe 8.2.

Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats après accord de ces derniers.

5.4 Modifications du projet

Comme indiqué au 6.3, le Candidat réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

En vue de demander un accord pour modification de son projet, le Producteur adresse un dossier papier de la demande à la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation (cf. coordonnées en Annexe 50) selon le modèle de l'annexe 8 accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au Producteur. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Ces procédures de modification font l'objet d'instructions du ministre chargé de l'énergie auprès des Préfets.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.

Toute modification qui remettrait en cause l'autorisation mentionnée au 3.3.3 n'est pas possible.

5.4.1 Changement de Producteur

Aucun changement de Producteur n'est possible avant l'Achèvement.

Les changements de Producteur postérieurement à l'Achèvement sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information préalable au Préfet et à EDF au minimum un (1) mois à l'avance.

5.4.2 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du Candidat avant la constitution des garanties financières prévues au 6.2 ne sont pas autorisées.

Après constitution des garanties financières, si le Candidat n'a pas joint à son offre la lettre d'engagement du 3.3.6, les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement du 3.3.6, les modifications de la structure du capital du Candidat doivent être autorisées par le Préfet.

5.4.3 Changement de site d'implantation

Les changements de communes d'implantation d'une partie des aérogénérateurs, à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans l'Offre sont réputés autorisés avant la mise en service de l'Installation. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois.

5.4.4 Changements de Fournisseur ou de produit

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.3.2 et Annexe 10) sont autorisés.

5.4.5 Modification de la Puissance installée

Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications de la Puissance installée hors de cette fourchette ou les modifications à la hausse de la Puissance installée après l'Achèvement ne sont pas autorisées.

Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée au 3.3.3 pour la première période et la troisième période de candidature, ou par une décision de justice concernant l'autorisation mentionnée au 3.3.3 pour l'ensemble des périodes de candidature, sont acceptées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

5.4.6 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée refusée.

5.4.7 Procédure d'appel des décisions des Préfets

Lorsqu'une demande de changement effectuée auprès du Préfet fait l'objet d'un refus explicite ou tacite, le Candidat peut demander une nouvelle instruction de sa demande auprès du ministre chargé de l'énergie (Direction Générale de l'Énergie et du Climat). Celui-ci examine la demande et adresse sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine du Candidat, en l'absence de réponse du ministre dans ce délai, la demande est réputée refusée.

5.4.8 Modifications entraînant la demande d'une nouvelle attestation

Conformément à l'article R311-27-1 du Code de l'énergie, certains cas de modifications postérieures à la transmission de l'attestation de conformité initiale impliquent, pour le Producteur, l'obligation de fournir une nouvelle attestation de conformité. Ces cas sont listés cidessous :

- Modification de l'une des caractéristiques principales d'au moins un des aérogénérateurs :
 Diamètre du rotor, hauteur de la nacelle, puissance unitaire, technologie et référence commerciale de machine.
- Schéma unifilaire de l'Installation, schéma de comptage.

Lors de ces contrôles, l'organisme en charge desdits contrôle peut être amené à vérifier que certains éléments non modifiés sont conformes aux éléments mentionnés dans l'offre de candidature potentiellement préalablement modifiés dans les limites fixées au 5.4.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation.

Si, dans le cadre d'une candidature à la première ou à la troisième période, le Candidat dont l'offre a été retenue ne dispose pas de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.1 au jour de la désignation, il dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la délivrance de ladite autorisation.

6.2 Constitution de la garantie bancaire d'exécution

6.2.1 Délai de constitution de la garantie

Le Candidat dont l'offre a été retenue constitue une garantie bancaire d'exécution. Cette garantie doit être établie dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date de désignation.

Un document conforme au modèle de l'Annexe 2 attestant de la constitution de cette garantie est adressé à la DREAL de la région d'implantation (cf. coordonnées en Annexe 5) dans ce délai, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige.

6.2.2 Objet, contenu et fonctionnement de la garantie

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- d'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier, ou
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant de la garantie est de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MW).

La garantie est intégralement restituée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'Achèvement de l'installation (date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du 6.6).

Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de fourniture de l'attestation de conformité
- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis

L'abandon du projet à la suite de l'activation d'une des clauses d'exception mentionnées au 6.6 entraîne la restitution de part restante de la garantie au moment de l'abandon.

Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du 8.2.

6.2.2.1 Première et troisième période

Si le Candidat est retenu à l'issue de la première ou de la troisième période et ne dispose pas de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.1 au jour de la désignation la durée de la garantie est égale au minimum à cinquante-sept (57) mois.

Si le Candidat est retenu à l'issue de la première ou de la troisième période et dispose de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.1 au jour de la désignation, les modalités du 6.2.2.2 s'appliquent.

6.2.2.2 Autres périodes

La durée de cette garantie est égale au minimum à cinquante et un (51) mois.

6.3 Achèvement de l'Installation

Le Candidat dont l'offre a été retenue réalise l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges et conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.4).

6.4 Calendrier de l'Achèvement

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à transmettre à EDF l'attestation de conformité mentionnée au 6.5 dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Sous réserve que la demande complète de raccordement de l'Installation ait été déposée dans les conditions prévues par le 6.1 et sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais, les délais de transmission de l'attestation mentionnés ci-dessus sont prolongés lorsque la mise en service de l'Installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement. Dans ce cas, le Producteur transmet l'attestation de conformité dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement notifiée par tout document transmis par le gestionnaire du réseau compétent. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est amputée d'un raccourcissement égal à la durée de dépassement.

Pour les première, troisième et quatrième périodes de candidature uniquement, les délais de transmission de l'attestation mentionnés ci-dessus sont également prolongés lorsque des recours contentieux dirigés contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Installation ont eu pour effet de retarder son achèvement. La durée prise en compte pour calculer la prorogation des délais débute à la date d'enregistrement de chaque première requête de première instance et s'achève à la date à laquelle la dernière décision juridictionnelle relative à cette requête est devenue définitive.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. Il appartient au Producteur d'informer EDF dans le cas d'obtention de délais, et ce dans les deux (2) semaines suivant la réception de la décision du ministre.

Dans tous les cas, l'attribution des délais supplémentaires est conditionnée à la prolongation de la garantie financière mentionnée au 6.2 d'une durée équivalente à celle desdits délais. Le producteur transmet à la DREAL de la région d'implantation (cf. coordonnées en Annexe 5) un document conforme au modèle de l'Annexe 2 attestant de la prolongation de la garantie, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige. Pour attribution des délais, le Producteur fait parvenir à EDF, ou au ministre chargé de l'énergie le cas échéant, la preuve de cette transmission.

6.5 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie et porte sur les éléments suivants :

- le respect des conditions d'admissibilité mentionnées au 2 :

- respect de l'objet de l'appel d'offres
- nouveauté de l'Installation
- exploitation par le Candidat
- pertinence du schéma de comptage pour calculer les grandeurs de la formule de rémunération
- la conformité de l'Installation aux éléments mentionnés dans l'offre de candidature potentiellement modifiés dans les limites fixés au 5.4.5 et au 5.4.3:
 - Puissance installée
 - communes d'implantation
- lorsque le Candidat s'est engagé à se conformer aux prescriptions en vue de bénéficier de la majoration d'investissement participatif par le dépôt dans son offre de la lettre d'engagement prévue au 3.3.6, que les engagements sont respectés (la conformité pourra être vérifiée sur la base d'une attestation d'un commissaire aux comptes).

La date de fourniture de cette attestation est la date à laquelle le Producteur l'adresse à EDF.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve. Dans ce cas, la date de fourniture de l'attestation de conformité est la date à laquelle le Producteur adresse l'avis vierge de toute réserve à EDF.

Cette attestation – et le cas échéant cet avis vierge de toute réserve – est également adressée au Préfet, en vue notamment d'obtenir la restitution de la garantie financière d'exécution, cf. 6.2.2)

6.6 Désistement du lauréat

En cas de retrait de l'autorisation environnementale mentionnée au 3.3.3 par l'autorité compétente, d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux, ou, dans le cadre des première et troisième période, d'un rejet de sa demande pour cette même autorisation, le Candidat dont l'offre a été sélectionnée peut se désister. Il en fait la demande au ministre chargé de l'énergie sans délai et il est dans ce cas délié de ses obligations au titre du présent appel d'offres.

6.7 Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération

Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code.

6.8 Autres obligations

6.8.1 Données générales

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de la prévision de la production, le Candidat dont l'offre a été retenue transmet avant la Mise en service les données de l'Annexe 3 au gestionnaire de réseau public auquel l'Installation est raccordée.

Pour les Installations raccordées au réseau de distribution, le Candidat dont l'offre a été retenue communique au gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, sur demande de sa part, le programme de fonctionnement de son Installation de production. Ce programme de fonctionnement comprend :

- d'une part, les périodes de fonctionnement et les périodes d'interruption de l'Installation totale ou partielle de production. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public et sont mentionnés dans la convention d'exploitation qui, le cas échéant, fait l'objet d'un avenant si elle a déjà été signée;
- d'autre part, une prévision de la production de l'Installation. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public.

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à utiliser le portail internet mis en place à cet effet par le gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, à partir de sa mise à disposition.

6.8.2 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Pour les Installations raccordées au réseau de distribution, le Candidat dont l'offre a été retenue relie l'Installation au centre de conduite du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dans le but d'échanger des informations et des demandes d'action d'exploitation relatives notamment à la gestion des puissances active et réactive de l'Installation, de ses connexions et déconnexions du réseau public de distribution d'électricité et de la valeur de la tension au point de livraison. Les informations et demandes d'action précitées sont précisées dans les conventions de raccordement et d'exploitation.

6.8.3 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation

Conformément à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le Candidat dont l'offre a été retenue :

- tient à disposition du Préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation de production, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés au 8.1 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la Commission de régulation de l'énergie, l'autorité susmentionnée lui adresse ces documents.
- tient à disposition du ministre chargé de l'énergie et transmet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie, le détail des coûts et des recettes relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format proposés par la Commission de régulation de l'énergie et approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Il tient à disposition de la Commission de régulation de l'énergie les documents contractuels et

comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai d'un mois. Il tient également à disposition du ministre en chargé de l'énergie et de la CRE un plan d'affaires en format « tableur » établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE.

6.8.4 Transmission des données de production

Le Candidat dont l'offre est retenue autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

7 Contrat de complément de rémunération

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, EDF est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

A cet effet, le Producteur adresse une demande de contrat à EDF, l'informe si il y a lieu de son engagement à l'investissement participatif et joint une copie de cet engagement tel que fourni dans le dossier de candidature. EDF instruit la demande et transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. 314-18 du code de l'énergie.

Il est rappelé que, conformément au dernier alinéa de l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, pour bénéficier du complément de rémunération, le Candidat renonce au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par l'Installation pendant toute la durée du contrat.

7.1 Prise d'effet et durée du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation conformément au 6.5. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

Le contrat est conclu pour l'Installation pour une durée de vingt (20) ans réduite le cas échéant du raccourcissement prévu au 6.4 La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

7.2 Calcul du complément de rémunération

7.2.1 Calcul de la prime à l'énergie

La prime à l'énergie du complément de rémunération est définie pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (T - M_{0i})$$

Formule dans laquelle:

- CR est le montant du complément de rémunération en €;
- l'indice i représente un mois civil
- Ei est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.
- T est le prix de référence de l'électricité indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.4.
- M_{0i} , exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

7.2.2 Majoration du prix de référence pour l'investissement et le financement participatifs

7.2.2.1 Modalités applicables à la première période

Les dispositions du 7.2.2.1 ne s'appliquent que dans le cadre de la première période de candidature.

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6.1, et sous réserve que l'attestation de conformité du 6.5 atteste du respect de cet engagement, la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est majoré pendant toute la durée du contrat selon les modalités suivantes :

Part du Capital ou du Financement du projet	Montant de la majoration
mentionnée au 3.3.4	

2€/MWh
Interpolation linéaire
3€/MWh

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6.1 et que cet engagement n'est pas respecté la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est diminuée pendant toute la durée du contrat de 3€/MWh.

7.2.2.2 Modalités applicables à compter de la seconde période

Les dispositions du 7.2.2.2 s'appliquent à partir de la seconde période de candidature.

(1) Investissement participatif

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6.2 pour l'investissement participatif, et sous réserve que l'attestation de conformité du 6.5 atteste du respect de cet engagement, la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est majorée pendant toute la durée du contrat de T1 = trois euros par mégawattheure (3 €/MWh).

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6.2 et que cet engagement n'est pas respecté la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est minorée pendant toute la durée du contrat de trois euros par mégawattheure (3 €/MWh).

(2) Financement participatif

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6.2 pour le financement participatif, et sous réserve que l'attestation de conformité du 6.5 atteste du respect de cet engagement, la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est majorée pendant toute la durée du contrat de T2 = un euro par mégawattheure (1 €/MWh).

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6.2 et que cet engagement n'est pas respecté la valeur de prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est minorée pendant toute la durée du contrat de un euro par mégawattheure (1 €/MWh).

7.2.3 Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à *Prime*_{prix} négatifs, définie ci-dessous :

 $Prime_{prix\ n\'egatifs} = 0.35.P_{max}.\ T.\ n_{prix\ n\'egatifs}$

Formule dans laquelle:

- T est le prix de référence de l'électricité en euros par mégawattheure (€/MWh): il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.4.
- *n*_{prix négatifs} est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs audelà des 20 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.

7.2.4 Indexation du prix de référence

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0.7 + 0.15 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS10} + 0.15 \frac{FM \ 0.ABE \ 00000}{FM \ 0.ABE \ 00000}$$

Formule dans laquelle:

- (i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie;
- (iii) ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues au 1^{er} janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

7.3 Modalités de versement du complément de rémunération

7.3.1 Périodicité

La rémunération est versée mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

7.3.2 Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence M_{0i} .

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par EDF conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur ayant conclu un contrat de complément de rémunération calcule et facture à EDF la prime à l'énergie mensuelle. Si le Producteur reçoit une

valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture à EDF la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par EDF. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

7.4 Acheteur de dernier recours

Par exception, conformément à l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le lauréat a la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec celui-ci dans les cas et conditions définis à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Le tarif d'achat de l'électricité produite applicable en vertu de cet article est :

Tarif =
$$0.8$$
. Etot .T

Formule dans laquelle:

- T est le prix de référence de l'électricité en euros par mégawattheure (€/MWh): il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.4.
- Etot est la somme des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

7.5 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat

7.5.1 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. 5.4.1), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

7.5.2 Suspension par EDF

Le contrat peut être suspendu par EDF dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie. En cas de suspension, la résiliation peut être prononcée après une procédure de mise en demeure.

7.5.3 Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie.

7.5.4 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie

8 Contrôle et sanctions

8.1 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande du Préfet le Producteur fait réaliser les contrôles mentionnés audit article.

8.2 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

En application de l'article R. 314-26 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat.

Tout manquement du Candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 311-14 et des sanctions prévues à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

A. Renseignements administratifs

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie

15 rue Pasquier

75 379 PARIS Cedex 08

Candidat		
Nom (personne physique) ou raison sociale		
(personne morale):		
Nature du candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme	
	public ou mixe / Autre	
Numéro SIREN ou SIRET*:		
Adresse:		
Type d'entreprise**	PME / Grande entreprise	
	Représentant légal	
Nom:		
Titre:		
	Contact	
Nom:		
Titre:		
Adresse postale:		
Adresse mèl:		
Téléphone:		

B. Identification du projet

Renseignements généraux		
Nom du projet		
Nombre d'aérogénérateurs		
Puissance installée	MW	
Adresse du site de production *		
N°, voie, lieu-dit		
Commune (CP)		
Commune (en toutes lettres)		
Département (nom et numéro)		

^{*} uniquement par les personnes morales déjà constituées.

^{**} au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200 du 28.06.2014 p 7)

Région (en toutes lettres)	
Référence du dossier de raccordement**	

C. Engagement de tarif de référence

Le tarif de référence unitaire est donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales.

Γarif de référence T proposé par le candidat	€/MWh
--	-------

D. Matériels et technologies

Les Candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec au minimum trois chiffres significatifs.

Dispositif(s) de production d'électricité		
Technologie		
Référence commerciale		
Nom du fabricant		
Lieu(x) de fabrication		
Puissance unitaire	MW	
Diamètre du rotor	m	
Postes de conversion		
Nom du fabricant		
Lieu(x) de fabrication		

E. Autres caractéristiques

Site de production		
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Latitude	(X°YY'ZZ.Z'' N/S)	
Coordonnées géodésiques WGS84du barycentre de l'Installation : Longitude	(X°YY'ZZ.Z'' E/O)	
Hypothèses de productible		

^{*} Dans le cas de plusieurs points de livraison, le Producteur renseigne les informations requises pour chacun d'eux.

^{**} si la PTF associée à l'Installation a déjà été délivrée

Hypothèse de Productible annuel	MWh/an		
Hypothèse de Facteur de charges	kWh/kW (heures équivalent pleine puissance)		
Raccordement			
Date d'Achèvement attendue (mm/aaaa)	/		
Capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires)	MW		
Montant estimé du raccordement	k€		
Montant estimé de l'investissement			
Montant total	k€		
- dont quantité de fonds propres	k€		
- dont quantité d'endettement	k€		
- dont quantité de subventions à l'investissement (à préciser)	k€		
- dont quantité d'autres avantages financiers	k€		

32/44

Annexe 2 : Modèle de garantie d'exécution

EMISE PAR:

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...], OU

La Caisse des Dépôts et Consignations,

(Ci-après dénommé le "Garant"),

EN FAVEUR DE:

La République française représentée par le Préfet de la région « Région », « Adresse », France

(Ci-après dénommée l'"Etat").

Préambule :

En date du [XX] le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article <u>L 311-10 du code de l'énergie</u> un appel d'offres portant sur [XX].

A la suite de la candidature de la société [XX] (ci après désignée « la Société ») pour le projet [XX] proposé à l'appel d'offres susmentionné, et après remise d'un avis sur le dossier par la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a en conséquence retenu la société pour l'Installation objet du lot, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges et de l'offre de la Société.

Une garantie bancaire à première demande d'exécution doit être émise, conformément au paragraphe [6.2] du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- **1.1** Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Etat, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'Etat au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...].
- 1.2 La présente garantie est émise pour un montant maximum de [montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres]
- 1.3 Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'Etat de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.

- **1.4** La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- **1.5** Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'Etat reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'Etat en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'Etat.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- **2.1** Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- **2.2** Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'Etat ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

[Durée selon les prescriptions du cahier des charges].

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [], le [], en trois exemplaires
Le Garant
M. [] en qualité de []

Annexe 3 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau

Les données à transmettre au gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'Installation, à sa demande, au plus tard à la Date d'Achèvement de l'Installation, sont :

- ♦ La Puissance de production installée P_{max} , en MW;
- ♦ La Puissance de raccordement, en injection, en MW;
- ♦ La localisation : position géographique en latitude et longitude du barycentre de l'Installation de production ;

Annexe 4: Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif (valable pour la première période)

Nom du candidat :			
Adresse du candidat	:		-
Nom du projet :			-
Nous soussigná(a)s a	ttestons demander le bénéfice de la majorati	on tarifaire définie au	7.2.2 du cobiar das
charges de l'appel d'	offres [référer nt à % du Capital ou du Financement	ices de l'appel d'offre	es] à hauteur de
A ce titre, nous nous 3.3.6 du cahier des ch	s engageons à respecter dans le cadre de no narges.	otre offre les condition	ons mentionnées au
	ir pris connaissance d'une éventuelle mine	oration tarifaire prév	rue au 7.2.2 si cer
	Signature du représentant officiel	Date	
	Nom (en caractères d'imprimerie)		
	Titre du représentant officiel autorisé à	signer	

Annexe 4bis: Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif (valable à compter de la seconde période) Nom du candidat: Adresse du candidat : Nom du projet: Engagement: [rayer la mention inutile] (1) A l'investissement participatif (2) Au financement participatif Nous soussigné(e)s attestons demander le bénéfice de la majoration tarifaire T1 / T2 [rayer la mention inutile] définie au 7.2.2.2 du cahier des charges de l'appel d'offres [références de l'appel d'offres]. A ce titre, nous nous engageons à respecter dans le cadre de notre offre les conditions mentionnées au 3.3.6.2 du cahier des charges. Nous certifions avoir pris connaissance d'une éventuelle réduction du complément de rémunération prévue au 7.2.2.2 si cet engagement n'était pas tenu. Signature du représentant officiel **Date** Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Annexe 5 : Coordonnées DREAL

Région	Adresse postale
Alsace Champagne-	DREAL ACAL
Ardenne Lorraine	Service Aménagement Energies Renouvelables - Pôle Energies Renouvelables
Aldeline Lonaine	40 boulevard Anatole France - BP 80556
	51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Aquitaine Limousin	OTOLE OTHERONO EN OTHER MANAGEMENT
Poitou-Charentes	DREAL Aquitaine
	Cité Administrative
	Rue Jules Ferry - BP
	55 33090 BORDEAUX CEDEX
	DREAL Limousin
	22 Rue des Pénitents Blancs
	87032 LIMOGES CEDEX
	DREAL Poitou-Charentes
	15 rue Arthur Ranc
	CS 60539
	86020 POITIERS CEDEX
Auvergne Rhône-	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Alpes	Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie
	5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum) - 69 006 Lyon Cedex 6
Bourgogne	DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Franche-Comté	Mission Régionale Climat Air Énergie
	17E rue Alain Savary
	CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX
Bretagne	DREAL Bretagne
	SCEAL - CAEC
	10, rue Maurice Fabre
	CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire/SEEVAC/DEAC
Centre-varue Loire	Département énergie, air, climat
	5, avenue Buffon - CS 96407
	45064 ORLÉANS - CEDEX 2
Île-de-France	DRIEE
	Service Énergie Climat Véhicules
	Pôle Énergie Climat Air
	10, rue Crillon - 75194 PARIS Cedex 04
Languedoc-	DREAL Occitanie
Roussillon Midi-	Direction Énergie Connaissance
Pyrénées	Cité administrative Bât. G
	1 rue de la cité administrative
	CS 80002
Name Day	31074 Toulouse Cedex 9
Nord - Pas-de-	DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie pole Air, Climat et Energie (PACE)

Calais Picardie	Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire		
	44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE cedex		
Normandie	DREAL Normandie		
	SECLAD/BCAE		
	10 boulevard du Général Vanier		
	CS 60040 - 14 006 Caen Cedex		
Pays de la Loire	DREAL des Pays de la Loire		
	Mission Energie et Changement Climatique		
	5 rue Françoise Giroud		
	CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2		
Provence-Alpes	DREAL PACA		
Côte d'Azur	Service Énergie Logement		
	16 Rue Zattara - CS 70248		
	13331 MARSEILLE CEDEX3		

Annexe 6 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer son offre dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées
 liste de confiance française
- http://eutsl.3xasecurity.com/tools/ Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

<u>IMPORTANT</u>: L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

<u>ATTENTION</u>: Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Annexe 7 : Modèle de délégation de signature

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

<i>que les docum</i> société candida que la délégat <i>prénom de la p</i>	ents fournis au titre de la pièce ate à l'appel d'offrestion de signature est donnée à personne sur laquelle porte le cer	
Fait à	le	,
	Signature du représenta	nt légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir
	Nom (en caractères d'in	nprimerie)
	Titre du représentant	

Annexe 8 : Modèle de demande de modifications du projet

Demande de modification d'un projet lauréat de l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

Identification du projet lauréat (reprendre les éléments tels que décrits dans l'offre de candidature)		
Nom du projet		
Producteur		
Période de candidature		
Puissance de l'Installation		
Code postal de la commune d'implantation		

Modifications demandées (ne faire apparaître que les lignes concernées)			
	Projet tel que décrit dans l'offre de candidature	Projet pour lequel la modification est demandée	
Producteur (Nom de la société et Kbis)			
Puissance de l'Installation (MW)			
Site d'implantation			
Autre			

Annexe 9 : Pièces attendues au 3.3.3 selon les régimes d'autorisation

Régime	En vigueur depuis	Pièce à fournir
Autorisation	1er mars 2017 dans le cadre	Arrêté préfectoral
environnementale	général	d'autorisation
		environnementale
Autorisation unique	5 mai 2014 pour les	Arrêté préfectoral
_	anciennes régions pilotes	d'autorisation unique
	suivantes : Basse-	
	Normandie, Champagne-	
	Ardenne, Franche-Comté,	
	Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-	
	Calais, Picardie.	
	1 ^{er} juin 2014 pour la région	
	Bretagne.	
	1 ^{er} novembre 2015 pour	
	l'ensemble des régions	
	françaises	
ICPE+PC	13 juillet 2011	Arrêté préfectoral
		d'autorisation d'exploiter +
		Permis de construire
ICPE acquis au titre de	Toute installation remplissant	Permis de construire +
l'antériorité	les conditions posées par la	décision préfectorale portant
	loi du 12 juillet 2010 pour	bénéfice d'antériorité ou
	bénéficier du régime des	preuve de dépôt de la
	droits acquis	déclaration d'antériorité pris
D(1/1 (GIODE	26/02/11	au titre ICPE
Régime déclaratif ICPE	26/08/11	Preuve de dépôt de la
(parc éolien composés		déclaration délivrée en
d'aérogénérateurs dont le		application de l'article R. 512-48 du code de
mât a une hauteur inférieure à 50		
		l'environnement ou arrêté
m et au moins un		préfectoral pris en
aérogénérateur dont le mât a		application de l'article R. 512-52 du code de
supérieure ou égale à 12 m et		l'environnement
pour une puissance totale		+
installée inférieure à 20 MW)		Permis de construire
+		1 crims de constituire
PC		
10	<u>l</u>	